



|                     |    |
|---------------------|----|
| Membres en exercice | 27 |
| Membres présents    | 19 |
| Suffrages exprimés  | 27 |
| Pour                | 27 |
| Contre              |    |
| Abstention          |    |

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/59

Objet : Avis sur les dates d'ouvertures dominicales 2024 des enseignes commerciales

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace des Libertés Gérard Saumade, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 18 septembre 2023

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Pierre SUCH, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Nathalie SIMARD, Sandrine MATEU GUTIERRES, Jérôme LABORIE, Christophe ERMOLENKO, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Elisabeth MOULY MANETAS, Thierry ODDON, Lucyle MORGAN, Elian GOMEZ, Aurélie PACE

Absents ayant donné procuration : Stéphanie BOUILLY a donné pouvoir à Pierre SUCH, Delphine FERRERES-VALAT a donné pouvoir à Fabrice SOLANS, Marie LOYEZ a donné pouvoir à Nathalie SIMARD, Kévin LABORDE a donné pouvoir à Séverine LOPEZ, Jean-Louis CAMPUS a donné pouvoir à Lucyle MORGAN, Morgan MARION a donné pouvoir à Frédéric GRANIER, Adeline BATALLER GARCIA a donné pouvoir à Stéphane ORTI, Noura HABIB CHORFA a donné pouvoir à Jérôme FABRE

Absents Excusés :

Secrétaire de séance : Christophe ERMOLENKO

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail, dont le nombre de dimanches d'ouverture peut aller jusqu'à 12 par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du Maire doit être prise après avis du Conseil municipal et avis de l'assemblée délibérante de l'établissement de coopération intercommunale.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail.

Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales et aux salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Accusé de réception en préfecture  
034-213403363-20230925-202359-DE  
Date de transmission au 12/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Pour la répartition des branches d'activité des commerces et selon la classification simplifiée de l'INSEE, elle pourrait s'articuler en quatre groupes :

Groupe 1 : commerce de détail alimentaire

Groupe 2 : commerce de détail d'équipement de la personne

Groupe 3 : concessionnaires automobiles

Groupe 4 : commerce au détail d'articles de bricolage

Il est proposé pour 2024 les dimanches suivants :

Groupe 1 : commerce de détail alimentaire

- Juillet 2024 : 7, 14, 21 et 28

- Août 2024 : 4, 11, 18 et 25

- Septembre 2024 : 1

- Décembre 2024 : 15, 22 et 29

Groupe 2 : commerce de détail d'équipement de la personne

- Janvier 2024 : 14

- Juin 2024 : 30

- Juillet 2024 : 7, 14, 21, 28

- Août 2024 : 4, 11

- Septembre 2024 : 1

- Décembre 2024 : 8, 15, 22.

Groupe 3 : concessionnaires automobiles

Inférieur ou égal à 5 dimanches à l'initiative du Maire.

Groupe 4 : commerce au détail d'articles de bricolage

Non concerné / autorisé par décrets des 30 décembre 2013 et 7 mars 2014 à déroger à la règle du repos dominical.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment son article L.3132-26,

Considérant l'intérêt pour la commune, classée « station de tourisme », d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces jusqu'à douze fois par an,

Le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable aux ouvertures dominicales comme ci-dessus exposées,
- De solliciter l'avis conforme de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER)

Admission en préfecture par voie dématérialisée le 28/09/2023  
Date de transmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023  
citoyens sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la publication.

Le Maire,  
Fabrice SOLANS



Accusé de réception en préfecture  
034-213403363-20230925-202359-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

